



MINISTÈRE DES MINES

Le Ministre

Kinshasa, le **24 AOUT 2016**

N° CAB.MIN/MINES/01/.....**19.1.25**...../2016

Transmis copie pour information à :

- Son Excellence Monsieur le Président de la République, Chef de l'Etat
(Avec l'expression de mes hommages les plus déférents)
Palais de la Nation
- Son Excellence Monsieur le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
(Avec l'expression de ma haute considération)
Hôtel du Gouvernement
- Son Excellence Monsieur le Vice-Premier Ministre, Ministre de l'Intérieur et Sécurité
- Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, Anciens Combattants et Réinsertion
- Monsieur le Chef d'Etat Major Général des FARDC
- Monsieur le Commissaire Général de la Police Nationale Congolaise
- Monsieur l'Administrateur Général de l'ANR
- Monsieur le Directeur Général de la DGM
- Monsieur le Secrétaire Général des Mines
- Monsieur le Directeur Général du CEEC
- Monsieur le Directeur Général du Cadastre Minier
- Monsieur le Coordonateur Général du SAESSCAM
- Monsieur le Coordonateur de la Commission Nationale de Lutte contre la Fraude Minière
- Monsieur le Vice-Président chargé des relations avec le Gouvernement de la société BANRO
(Tous) à Kinshasa/Gombe
- Monsieur le Ministre Provincial des Mines du Sud Kivu
- Monsieur le Chef de Division Provinciale des Mines du Sud Kivu
- Monsieur le Directeur Provincial du CEEC
- Monsieur le Directeur Provincial du Cadastre Minier
- Monsieur le Chef d'Antenne du SAESSCAM
- Monsieur le Président de la FEC/Sud-Kivu
- Monsieur le Président de la Société Civile/Sud-Kivu
(Tous) à Bukavu

Objet : Mission d'assainissement du secteur minier du Sud-Kivu

Recommandations

A Monsieur le Gouverneur de la Province du Sud-Kivu
A Bukavu

Monsieur le Gouverneur,

Par ordre de mission collectif n° 079/CAB. MIN/MINES/01/2016 du 22 juillet 2016, j'ai diligenté une mission de service à Bukavu, sous la conduite de mon Directeur de Cabinet, du 24 au 28 juillet 2016, pour notamment, l'examen avec toutes les parties concernées, des revendications de la Province du Sud-Kivu adressées à la société Twangiza Mining, filiale de BANRO, et l'assainissement du secteur minier artisanal au Sud-Kivu.

A l'analyse du rapport qui m'a été présenté à l'issue de ladite mission, il me revient d'épingler les points pertinents ci-dessous, qui appellent un suivi permanent et un engagement ferme, tant de la Province du Sud-Kivu, que des Services au niveau provincial, sous votre responsabilité.

Il convient de retenir que le point relatif aux revendications de la Province du Sud-Kivu adressées à la société Twangiza Mining, fera l'objet d'une lettre séparée, étant donné que sur base des éléments qui ont été mis à ma disposition, j'ai entrepris d'organiser des séances de travail avec BANRO, pour une interprétation commune des dispositions de la Convention la liant à l'Etat, en vue d'une solution durable à ce point.

En attendant, je vous demande de vous assurer que les exportations, et même les activités de la société Twangiza Mining, ne soient pas perturbées.

Quant au point relatif à l'assainissement du secteur minier dans votre Province, il y a lieu de retenir ce qui suit :

(1) Concernant le rapport de Global Witness

Il ressort de l'analyse du Rapport de Global Witness, faite avec la Société Civile du Sud-Kivu, qu'en dépit des efforts déployés tant au niveau national qu'au niveau provincial pour assainir le secteur minier artisanal, singulièrement dans le Territoire de Shabunda, que des problèmes majeurs affectent sensiblement les chaînes d'approvisionnement des minerais, occasionnant ainsi la fraude et la contrebande minières.

J'ai de ce fait décidé, de diligenter une mission indépendante à Shabunda, pour vérifier les allégations dénoncées dans ledit Rapport, et tirer toutes les conséquences qui s'imposent.

Il va sans dire qu'au cas où les dénonciations formulées contre les agents publics des différents Services de l'Etat s'avéraient véridiques, ils en répondront rigoureusement conformément à la Loi.

Dans ce contexte, je rappelle une fois encore, l'instruction de suspendre les activités de la société Kun Hou Mining, et de toutes les autres personnes physiques ou morales qui s'adonnent à l'exploitation de l'or par drague, dans toute irrégularité, sur la rivière Ulindi, en dépit de votre Arrêté Provincial n° 15/025/GP/SK du 13 juillet 2015, portant suspension des activités minières artisanales et semi-industrielles le long de la rivière Ulindi.

Au sujet spécifiquement de la société Kun Hou Mining, je dois préciser que tant que sa situation n'aura pas trouvé un dénouement au niveau du Ministère des Mines, et ce

conformément aux instructions contenues dans mes lettres n° CAB.MIN/MINES/01/1436/2015 et CAB.MIN/MINES/01/2018/2015, du 1^{er} octobre et du 22 décembre 2015, d'une part, et tant que les dénonciations contre elle, contenues dans le rapport de Global Witness persisteront, elle ne peut ni conclure des accords de partenariat avec les Coopératives Minières, ni exercer une quelconque activité d'achat ou de vente des produits miniers d'exploitation artisanale.

Je vous engage à y veiller personnellement, avec l'appui et le concours des Services de l'Etat en Province.

S'agissant de la suspension des activités minières sur la rivière Ulindi, je tiens à relever qu'une mission diligente sur le terrain a procédé au prélèvement des coordonnées des parties contaminées par la radioactivité, afin de les délimiter, et permettre ainsi la levée de cette suspension sur les parties non contaminées.

A cet effet, vous serez fixé utilement dans les tout prochains jours.

(2) Concernant la qualification des sites miniers aurifères et stannifères dans les Territoires de Fizi et de Shabunda

Les informations sur l'ampleur de l'exploitation minière artisanale dans les Territoires de Fizi et de Shabunda, imposent qu'une vaste campagne de qualification des sites miniers aurifères et stannifères soit amorcée diligemment, afin d'assurer des chaînes de possession et d'approvisionnement saines et responsables, à partir des puits d'extraction, jusqu'aux points de sorties, et de canaliser ainsi toute la production dans le circuit officiel.

Pour ce faire, le Ministre Provincial en charge des Mines qui me lit en copie, devra constituer des équipes conjointes et diligenter des missions de qualification des sites miniers dans ces deux Territoires, dans le respect des dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 0919/CAB.MIN/MINES/01/2015 du 29 octobre 2015 fixant les procédures d'inspection, de qualification et de validation des sites miniers des filières aurifères et stannifères en République Démocratique du Congo.

Ceci implique que les différents sites éligibles à la qualification, soient rapidement identifiés, afin de permettre aux équipes conjointes de fixer un chronogramme précis et limité dans le temps, en vue d'atteindre dans les meilleurs délais, les objectifs visés pour avoir un nombre important des sites miniers qualifiés et validés.

Je demande d'ores et déjà à toutes les parties prenantes, de s'impliquer activement pour l'aboutissement heureux de ce processus.

Il convient de noter ici, que suivant les dispositions du Manuel de procédure du Comité Provincial de suivi des activités minières, CPS, une quotité des frais du Basket Fund est affectée à la qualification des sites miniers.

Le Ministre Provincial en charge des Mines, prendra toutes les dispositions pour convoquer en urgence le CPS, en vue de statuer sur cette question. Il sied de retenir que l'affectation de cette quotité n'exempte pas les Partenaires Techniques et Financiers établis dans la Province du Sud-Kivu, de leurs engagements de soutenir les efforts de la qualification des sites miniers.

(3) Concernant la collecte des données statistiques des flux matières

Les statistiques des flux matières de la Province du Sud-Kivu, contrastent gravement à l'ampleur des activités d'exploitation artisanale qui s'y opèrent.

Cette situation est due à plusieurs facteurs, notamment la fraude à grande échelle et la défaillance et/ou la complicité des agents publics des Services de l'Etat affectés dans ce secteur.

Pour parer à cette situation qui impacte négativement sur les flux financiers tant de l'Etat que de la Province, il convient que des dispositions particulières soient prises, pour un encadrement efficient des activités minières artisanales.

A cet effet, le Chef de Division Provinciale des Mines et le Chef d'Antenne du SAESSCAM qui me lisent en copie, doivent observer et faire observer par les différents Chefs de Bureau Miniers Isolés et autres agents de leurs Services respectifs, et ce de manière stricte, les dispositions ci-après :

- inventorer (i) tous les sites sécurisés en activité, (ii) toutes les Coopératives Minières, suivant leur localisation et leur installation ;
- veiller au strict respect de l'interdiction de la présence des enfants, mineurs d'âge, et des femmes enceintes dans les sites d'exploitation artisanale ;
- déployer les délégués de leurs Services respectifs, dans tous les sites sécurisés en activité, en vue d'assurer au maximum la traçabilité des flux matières ;
- les délégués de ces deux Services, communiqueront à mon Cabinet, autant qu'ils le feront à leur hiérarchie respective et au niveau du Ministère Provincial en charge des Mines, les informations quotidiennes, hebdomadaires et mensuelles, des flux matières et financiers, des sites où ils seront affectés.

(4) Concernant l'immixtion d'autres Services dans le secteur minier

L'immixtion récurrente de plusieurs Services non habilités dans le secteur minier, perturbe gravement le fonctionnement des Services des Mines, et la quiétude des opérateurs miniers, tant industriels qu'artisanaux.

Je tiens à cet effet à rappeler qu'aux termes des dispositions de l'article 16 du Code Minier, seuls les Services nommément cités peuvent intervenir dans les activités minières.

Dans ce cadre, le Manuel des Procédures publiés au Journal Officiel en 2014, précise le rôle de chacun d'eux.

Ces Services sont les suivants :

- Dans les sites d'exploitation
 - l'Administration des Mines
 - le SAESSCAM
- Dans le processus d'exportation
 - le CEEC
 - l'OCC
 - le CGEA
 - la DGDA

En dehors de ces six Services, aucun autre n'est habilité à intervenir dans le secteur minier. Je vous demande à cet effet, de veiller au respect par tous les Services dans votre juridiction, de la restriction de compétence prévue dans le Code Minier.

Dans ce contexte, je demande également aux Responsables des différents Services de l'Etat dans votre Province, et qui me lisent en copie, en l'occurrence l'ANR, la DGM, la PNC et les FARDC, ainsi que tous les autres, de veiller à ce que leurs agents ne s'immiscent pas dans le circuit de commercialisation des produits miniers.

(5) Concernant l'implication des hommes en armes dans les mines

Bien qu'ayant noté que le Direction Elevage, Agriculture et Ressources Naturelles, DEAGRI, de la 33^{ème} Région Militaire a été chargée, outre ses attributions régulières, de démilitariser les sites miniers au Sud-Kivu, je relève toutefois, au regard des éléments concordants portés à ma connaissance, que plusieurs hommes en armes, du reste des Hauts Gradés, tant des FARDC que autres, s'adonnent aux activités minières, avec tout ce que cela comporte comme conséquences sur la contamination des chaînes d'approvisionnement en minerais.

Etant donné que cette question est de la compétence de Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, Anciens Combattants et Réinsertion, je vais le saisir par courrier séparé, afin que des dispositions appropriées et rigoureuses soient prises pour assainir tous les sites miniers artisanaux.

(6) Concernant la Cellule Technique chargée des opérations de terrain au sein de la Commission Provinciale de lutte contre la fraude minière

Par Arrêté provincial n° 14/028/GP/SK du 26 décembre 2014, un Coordonnateur de la Cellule Technique chargée des opérations de terrain au sein de la Commission Provinciale de lutte contre la fraude minière, a été nommé.

Je tiens à noter, au regard des éléments portés à ma connaissance, que la personne désignée a mis sur pied une structure qui compterait à ce jour plus de 300 agents recrutés par ses soins, et dont le champ d'action s'étend à tous les autres secteurs de la vie économique de la Province du Sud-Kivu.

Je suis d'avis pour ma part, qu'à la lumière des dispositions de l'Arrêté Interministériel n° 0034/CAB.MIN/MINES/01/2010 et n° 140/CAB.MIN/INT.SEC/2010 du 10 juin 2010

portant création, organisation et fonctionnement de la Commission Nationale de Lutte contre la fraude minière, il y a lieu de séparer nettement les deux structures.

En effet, la Cellule Technique chargée des opérations de terrain et dont le champ d'action s'étend ce jour à tous les secteurs de la vie économique de la Province, peut être érigée en un Service provincial en application des dispositions sur la libre administration des Provinces, et la séparer nettement du secteur des Mines dans lequel la Commission Nationale de Lutte contre la fraude minière est déjà fonctionnelle.

Ce qui aura pour effet de redonner à cette dernière, son rôle en Province, et la rendre opérationnelle conformément aux dispositions la créant.

(7) Concernant la Note circulaire du Ministre provincial en charge des Mines, relative à l'autorisation préalable de visite dans les sites miniers par les acteurs de la Société Civile

J'ai noté qu'à l'issue des séances de travail tenues à ce sujet, il a été clairement retenu, à la lumière des dispositions légales et réglementaires applicables dans le secteur minier, qu'il n'est pas prévu l'obligation d'une autorisation préalable pour permettre aux acteurs de la Société Civile d'accéder aux sites miniers artisanaux, dans le cadre de leurs activités.

Cela étant dit, je tiens toutefois à préciser que les acteurs de la Société Civile ont intérêt à informer le Ministère Provincial en charge des Mines ou la Division Provinciale des Mines, de leurs descentes ou de celles de leurs partenaires dans les sites miniers, afin de permettre aux agents publics de leur assurer la bonne collaboration, et éventuellement, la sécurité.

De ce qui précède, il est considéré dès lors que ladite Note Circulaire devrait être retirée.

Je demande à cet effet à la Composante Société Civile au sein du Comité Provincial de Suivi des activités minières, CPS, qui me lit en copie, de rétablir le contact avec la Composante Gouvernement Provincial, afin de privilégier le bon fonctionnement de cette structure, dont l'objectif est de concourir à l'amélioration de la gouvernance dans le secteur minier.

De tout ce qui précède, je vous engage à une implication soutenue dans l'exécution des points repris ci-dessus, pour assainir réellement le secteur minier dans la Province du Sud-Kivu.

Veillez agréer, **Monsieur le Gouverneur**,
l'expression de ma considération distinguée.

Martin KABWELULU